

## Le droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation

La dignité est une valeur fondamentale de tout être humain. C'est à travers cette notion que se trouve le fondement de tous les autres droits individuels et que se conçoit la . Elle trouve son expression dans plusieurs documents internationaux et nationaux.

### ***Déclaration universelle, art. 1 et 6:***

*1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.*

*6. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*

### ***Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16:***

*16. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*

### ***Charte québécoise, art. 4:***

*4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.*

### ***Code civil du Québec, art. 1 et 3:***

*1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.*

*3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité, à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.*

*Ces droits sont incessibles.*

**[Honneur, réputation et liberté d'expression]** La liberté d'expression est limitée par le droit de toute personne à sa dignité, au respect et à la sauvegarde de son honneur et de sa réputation. La protection de l'honneur et de la réputation ne fait pas toujours l'objet d'une disposition spécifique dans les textes garantissant les droits fondamentaux. Ainsi, la *Charte canadienne des droits et libertés* n'en fait pas expressément mention mais cela n'a pas empêché les tribunaux de considérer que ce droit est compris dans ceux que protège le texte constitutionnel. Dans la *Convention européenne*, le droit à la réputation se présente

essentiellement comme l'une des restrictions possibles à la liberté d'expression, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10:

*10. (2) L'exercice de ces libertés (d'expression, d'opinion, de recevoir ou de communiquer des informations) comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, [...] à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.*

**[Honneur et réputation: distinctions]** La protection de l'honneur vise à préserver chaque personne d'allégations diffamatoires qui auraient trait à sa vie privée et à ses activités publiques<sup>1</sup>. L'honneur est le fruit d'une conception subjective; c'est la perception ou l'estime qu'une personne a d'elle-même. Elle tend également à assurer que la personnalité de chaque individu ne soit pas dénaturée par les propos d'une personne ou par une utilisation inappropriée de son image. En fait, le droit à la sauvegarde de l'honneur pose des exigences moins grandes que la sauvegarde de la réputation. Bien qu'interreliés, surtout en matière de diffamation, les concepts d'honneur et de réputation sont distincts<sup>2</sup>. En effet, la réputation a une composante sociale, qui fait appel à l'opinion publique, s'appréciant selon une conception du jugement que la société peut porter à l'égard du comportement, des activités, des attitudes ou opinions d'une personne.

**[Liens avec vie privée]** Le droit au respect de la réputation est souvent lié au droit à la vie privée. En effet, l'atteinte à la réputation pourra être le fruit d'une atteinte préalable au droit à la vie privée (publication de faits privés). Cependant, contrairement à la violation de la vie privée, qui n'exige pas toujours la preuve de dommages<sup>3</sup>, l'atteinte à la réputation exige une telle preuve. Mais surtout, et c'est ce qui est déterminant, il y aura atteinte à la réputation si l'auteur du texte incriminé a commis une faute, soit par le mensonge, l'invention ou une décontextualisation des propos d'une personne.

**[La diffamation]** La protection de l'honneur et de la réputation s'articule principalement dans le délit de diffamation. Celle-ci se définit généralement comme une allégation de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne. Elle constituera un acte fautif, engendrant la responsabilité civile, lorsqu'elle résultera d'une erreur de jugement ou de conduite que n'aurait pas commise une personne prudente et diligente, placée dans des circonstances semblables<sup>4</sup>. Dans un contexte journalistique, le critère utilisé sera celui du journaliste raisonnablement prudent, respectant les règles d'éthique professionnelle.

---

<sup>1</sup> Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit. Protection du secret de la vie privée*, 3e éd., Paris, Economica, 1995, n° 73, p. 128.

<sup>2</sup> ÉCOLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC, *Personnes, familles et successions*, vol. 3, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, Collection de Droit, 1997-1998, p. 68.

<sup>3</sup> Voir notamment certaines lois provinciales au Canada, intitulées *Privacy Act*, citées dans Michael G. CRAWFORD, *The Journalist's Legal Guide*, Agincourt, Carswell, 1990, pp. 94 et suiv.

<sup>4</sup> Nicole VALLIÈRES et Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981, n° 18, p. 20.

**[Droit québécois]** En droit québécois, l'action en diffamation s'appuiera sur le principe général de l'article 1457 du *Code civil du Québec*<sup>5</sup>. Bien que la responsabilité découlant d'un acte diffamatoire n'exige pas une intention malicieuse de la part de l'auteur, il y aura cependant une faute si les informations diffusées sont fausses ou qu'elles sont présentées de manière à semer le doute quant à l'honneur ou la réputation d'une personne. Par ailleurs, si les informations sont vraies, on pourra également conclure à l'atteinte au droit à la réputation si une intention de nuire ou d'injurier est constatée<sup>6</sup>. En outre, pour qu'il y ait diffamation à l'égard d'une personne, il faut que la victime soit identifiable<sup>7</sup>, que le message soit publicisé (au moins un tiers doit en avoir pris connaissance) et qu'il emporte une perception négative de la victime vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire qu'elle l'expose à la haine ou au mépris et lui fait perdre l'estime ou la confiance du public<sup>8</sup>. Ce dernier critère s'évalue généralement en fonction de la perception d'une personne ordinaire<sup>9</sup>. En termes simples, le <sup>10</sup>

**[Common law]** En common law, les délits de diffamation sont distingués selon que les propos portant atteinte à la réputation soient véhiculés sous forme écrite () ou verbale (). La diffamation verbale est généralement considérée comme moins grave<sup>11</sup>.

## 1- Facteurs pertinents à la qualification du délit

**[Règles de déontologie]** En général, la transgression d'une norme de conduite, même si elle est établie par un organisme non gouvernemental, comme les associations de journalistes, peut constituer une faute dans la mesure où un journaliste généralement prudent et diligent ne l'aurait pas transgressée. Il est utile à cet égard de mentionner certains principes déontologiques adoptés par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec:

### 1. [Vérité et rigueur]

---

<sup>5</sup> Il est à noter que la diffamation peut faire l'objet d'une action en justice selon une procédure expéditive: requête en vertu de l'article 762b) du *Code de procédure civile*, L.Q. 1996, c. 5. Voir aussi *Boily c. Burniaux*, [1997] R.J.Q. 2191 (C.S.) où la Cour reconnaît que cette procédure permet, outre d'obtenir la cessation, de réclamer des dommages-intérêts pour diffamation. D'autre part, lorsque le médium utilisé est la presse, l'action doit être précédée d'un avis conformément à la *Loi sur la presse*, L.R.Q., c. P-19. Voir aussi *Peltier c. Southam*, J.E. 96-929 (C.S.).

<sup>6</sup> Voir entre autres *Lanctôt c. Giguère*, [1991] R.J.Q. 123 (C.S.); *Duchesne c. Pelletier*, [1990] R.R.A. 337 (C.S.); *Drolet c. Durand*, [1992] R.R.A. 17(C.S.); *Samuelli c. Jouhannet*, [1994] R.J.Q. 152 (C.S.); *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.); *Arthur c. Giguère*, [1989] R.R.A. 798 (C.S.)

<sup>7</sup> Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1985, p. 21. Voir aussi *SNVF c/ Fondation assistance aux animaux*, Cour d'appel de Paris, (1re ch. A), 15 juin 1993, où la Cour rappelle cette exigence de la désignation suffisante de la personne diffamée. En l'espèce, l'article litigieux critiquait les activités de , ne permettant pas l'identification de la personne.

<sup>8</sup> S. LEBRIS, C. BOUCHARD, dans C. BERNARD, D. SHELTON (dir.), dans *Les Personnes et les Familles*, Montréal, Adage, 1995, p. 22.

<sup>9</sup> Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1985, p. 20. La perception du lecteur ou de l'auditeur peut par ailleurs s'avérer utile lorsque l'identification de la personne diffamée pose problème.

<sup>10</sup> Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 236.

<sup>11</sup> Nicole VALIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1985, pp. 8-9.

*1. a) Les journalistes doivent s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte d'information, Ils doivent corriger leurs erreurs avec diligence.*

*b) Les journalistes doivent éviter d'exagérer les faits et opinions dont ils font état et refuser de recourir au sensationnalisme qui consiste à insister de façon importante du un fait mineur ou à exploiter les émotions.*

*c) Les titres et présentations des articles, reportages, commentaires, analyses, etc. doivent en refléter le contenu.*

[...]

*e) L'existence d'une rumeur n'est pas en soi un critère suffisant à sa diffusion, surtout lorsqu'elle peut avoir des conséquences graves pur des individus, des organismes, des entreprises, des gouvernements ou des groupes.*

#### A) La véracité des propos

**[Exigence variable: faits matériels]** La véracité des propos diffusés constitue l'un des principes directeurs en matière journalistique. Toutefois, dans certains cas, la vérité peut être difficile à découvrir en raison de la complexité d'une situation. C'est ainsi qu'il convient en général de distinguer trois types d'informations diffusées: les faits, les propos prononcés par d'autres et les opinions et commentaires. la matérialité des premiers peut se prouver, les (opinions) ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude<sup>12</sup>. En ce sens, si des faits publiés sont faux, il y a faute. Cependant, si la fausseté n'est que partielle, il faudra, pour conclure ou non à la faute, voir les précautions qu'a prises le journaliste au regard de la personne raisonnable<sup>13</sup>. Rappelons cependant qu'en droit anglais, la fausseté des propos est un élément constitutif de la diffamation.<sup>14</sup>

**[Faits révélés par d'autres]** Les faits révélés par d'autres (un informateur), souvent repris dans des textes journalistiques, peuvent entraîner la responsabilité du journaliste si les faits révélés s'avèrent faux et que ce dernier n'a pas pris les moyens suffisants pour s'assurer de leur véracité ou du moins, pour corroborer ces faits<sup>15</sup>.

**[Opinions et commentaires]** Une opinion, comme elle ne peut se prêter à une démonstration de véracité, doit être soutenue de façon raisonnable, c'est-à-dire s'appuyer sur une base factuelle suffisante. Le commentaire loyal constitue d'ailleurs un moyen de

---

<sup>12</sup> Dans *Affaire De Haes et Gijssels*, par. 42; rappelant l'arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n°103, p. 28, par. 46.

<sup>13</sup> Voir Pierre TRUDEL, FRANCE ABRAN, KARIM BENYHEKLEF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 11-13.

<sup>14</sup> Pierre TRUDEL, FRANCE ABRAN, KARIM BENYHEKLEF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 11-11.

<sup>15</sup> Voir *Lépine c. Proulx*, J.E. 96-1229 (C.S.).

défense souvent utilisé par les médias lorsque leur est reprochée une faute dans le traitement de l'information.

**[Débat public]** Si la vérité est l'une des exigences en matière journalistique, lorsqu'un simple citoyen s'exprime oralement dans le cadre d'un débat public, qu'il émet une opinion, la tolérance devrait être plus grande. La diffusion à plus large échelle de propos diffamatoires (une *circulaire*), accusant un élu de favoritisme, a cependant été sanctionnée<sup>16</sup>.

**[Le tort de ]** Le *tort de false light* du droit américain se distingue de la diffamation. La diffamation exige qu'il y ait eu atteinte à la réputation ou à la renommée d'une personne, alors que le *tort de false light* suppose seulement que la personne ait été montrée sous un jour (ou un angle) défavorable, constituant ainsi un acte relié à la violation de la vie privée ().

**[Débat public et critique des personnalités publiques]** Dans l'affaire *New York Times v. Sullivan*<sup>17</sup>, la Cour suprême américaine a établi la nécessité de protéger le droit de critique, sous le premier amendement, en exigeant qu'une personne exerçant une charge publique ait le fardeau de démontrer que l'auteur du texte incriminant avait la connaissance de la fausseté des allégations, ou à tout le moins, était insouciant à l'égard de la véracité des propos. Par la suite, cette exigence de a été étendue à toutes les personnes publiques dont les activités sont susceptibles d'intéresser le public<sup>18</sup>. En ce qui concerne les personnes privées, il leur suffit de démontrer la simple négligence de l'auteur.

**[L'insouciance quant à la vérité]** Dans *Bombardier c. Bouchard*<sup>19</sup>, une journaliste avait traité un psychologue de pour les déclarations publiques qu'il avait faites sur la question des relations sexuelles entre un adulte et un enfant, soutenant qu'elles n'étaient pas nécessairement nocives pour les enfants. Cette affirmation controversée lui a valu une sanction de son ordre professionnel et il admit par la suite que cette conclusion n'était pas celle retenue par la majorité des recherches sur la question. La journaliste fut pour sa part blâmée par le Conseil de presse du Québec, mais a par la suite réitéré ses propos dénonciateurs à l'encontre du psychologue. La Cour d'appel du Québec a maintenu la responsabilité de la journaliste au motif qu'

*[e]n traitant l'intimé de pédophile, [elle] savait qu'elle ne disait pas la vérité ou était à tout le moins insouciante à cet égard. Ce faisant, elle a passé outre son devoir et doit assumer un niveau raisonnable de responsabilité pour avoir porté atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation personnelle et professionnelle de l'intimée. Ce dernier a été blessé dans ses sentiments intimes de dignité et de fierté. Plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis la diffusion des déclarations vivement critiquées*

---

<sup>16</sup> Voir la décision *Paquet c. Rousseau*, [1996] R.R.A. 1156 (C.S.).

<sup>17</sup> 376 U.S. 254 (1964).

<sup>18</sup> Voir *Gertz v. Robert Welch Inc.*, 418 U.S. 323 (1974).

<sup>19</sup> *Bombardier c. Bouchard*, [1996] R.R.A. 321 (C.A.).

*par l'appelante. Il avait droit à l'oubli et à la protection de sa réputation contre toute atteinte injustifiée.*<sup>20</sup>

B) L'expression honnête de l'auteur

*La liberté d'exprimer une opinion sur une question d'intérêt public bénéficie d'une protection mais celle-ci entre uniquement en jeu lorsque l'opinion diffamatoire constitue l'expression honnête du point de vue de la personne qui l'émet. Il appartient à l'auteur de la diffamation de convaincre le tribunal de l'authenticité de ses allégations.*<sup>21</sup>

**[Admission de la bonne foi]** En droit français, la bonne foi du journaliste est un élément important dans l'évaluation de la diffamation, notamment en matière de journalisme d'enquête. Si les imputations diffamatoires sont réputées faites avec l'intention de nuire, elles peuvent être justifiées lorsque le journaliste établit sa bonne foi en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime<sup>22</sup>, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il a écrit son article en se conformant à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux et de prudence dans l'expression.<sup>23</sup>

**[Bonne foi]** En droit québécois, la bonne foi de l'auteur ne constitue pas un facteur permettant de repousser sa responsabilité pour des propos diffamatoires. Cependant, si les faits révélés sont vrais et que la divulgation des informations poursuit un intérêt public, il sera justifié d'invoquer la bonne foi, pour les conclusions ou déductions qu'il a tirées de ces faits, même si celles-ci s'avéraient erronées<sup>24</sup>.

C) Le désir de vengeance et l'intention de nuire

**[Intention de l'auteur]** L'intention de l'auteur d'un texte diffamatoire n'est pas déterminante pour conclure à sa responsabilité. La mauvaise foi est toutefois un facteur considéré afin de décider s'il y a lieu d'accorder à la victime des dommages exemplaires ou punitifs<sup>25</sup>. Dans l'affaire *Beaudoin* cependant, le juge était plutôt convaincu de la bonne foi du journaliste. Il écrit en conclusion:

---

<sup>20</sup> *Bombardier c. Bouchard*, [1996] R.R.A. 321 (C.A.), 324.

<sup>21</sup> *Bombardier c. Bouchard*, [1996] R.R.A. 321 (C.A.), 324.

<sup>22</sup> Le bénéfice de la bonne foi fut reconnu dans *Paul Nahon et autres c/ Burton*, T.G.I. Paris (17e ch.), 20 juin 1995, où les auteurs ont fait un compte-rendu loyal du résultat d'une enquête. Malgré la conclusion violente, sur un sujet extrêmement polémique et soulevant des enjeux économiques considérables, le Tribunal a conclu que traduisait une colère qui n'était pas dénuée de fondement. Extrait rapporté dans (sept. 1995) 124 *Légipresse* 75.

<sup>23</sup> Voir (sept. 1995) 124 *Légipresse* 74-75. Dans *D. Colin et autres c/ Nijdam et autres*, T.G.I. Paris (17e ch.), 30 novembre 1994, le bénéfice de la bonne foi a été refusé parce que les auteurs ont manqué de sérieux dans l'enquête, n'ayant pas les personnes mises en cause et ayant .

<sup>24</sup> Voir Pierre TRUDEL, FRANCE ABRAN, KARIM BENYHEKLEF et Sophie HEIN, *Drout du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 11-14.

<sup>25</sup> Voir article 49 de la *Charte québécoise*.

*M. Noël n'a pas écrit par vengeance, pour nuire à M. Beaudoin ou pour des motifs de même nature. Il a été animé seulement par l'intérêt public du sujet abordé, la nécessité d'informer les lecteurs des choses qui lui paraissaient importantes et qui n'étaient pas connues du public, la nécessité de rapporter ce qui n'allait pas pour que des corrections soient apportées et le rôle social évident d'un journal comme La Presse.* <sup>26</sup>

**[Désir de vengeance]** Dans l'affaire *Delorme*, le juge constate que le peu de connexité de sa conclusion avec le début de ses propos dénote, telle que la preuve l'a d'ailleurs démontrée, que le journaliste a, pour la contravention de vitesse qu'il avait reçue quelques semaines avant la diffusion de son reportage<sup>27</sup>. Pour ces motifs, le juge a condamné le journaliste à 5 000\$ de dommages exemplaires en vue de dissuader et de réprimer de tels comportements<sup>28</sup>. Le juge précise à cet égard que:

*[...] une condamnation à des dommages exemplaires a pour but de faire savoir, tant à l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté qu'à tous ceux qui pourraient être tentés de suivre ses traces pour de l'imiter, la mésestime dans laquelle la loi les tient et de les dissuader d'agir ainsi qu'il l'a fait ou qu'ils pourraient être tentés de le faire.* <sup>29</sup>

#### D) La victime de la diffamation

La diffamation peut viser toute personne mais des distinctions ont été développées par la jurisprudence afin de tenir compte de la nécessité d'assurer la conciliation du droit à la réputation avec les impératifs inhérents aux débats publics.

##### 1. Les personnalités politiques

**[Attentes des personnalités politiques]** À plusieurs occasions, les tribunaux ont rappelé que les personnalités politiques sont sujettes, plus que toute autre, à être critiquées par les médias. Leurs décisions et leurs actions feront l'objet d'une plus grande attention, et les critiques, commentaires et opinions qui en découleront s'apprécieront toujours en fonction de la qualité de la partie, c'est-à-dire le fait qu'elle est une personnalité politique. Dans *Arthur c. Gravel*<sup>30</sup>, le juge Baudouin écrit:

*Certes, les personnalités politiques doivent s'attendre à se faire critiquer parfois sévèrement, parfois même injustement. La démocratie est à ce prix, et la presse, qu'elle soit écrite ou parlée, a un rôle important à jouer en la matière. Les*

---

<sup>26</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), 253.

<sup>27</sup> *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.), 2830.

<sup>28</sup> Il est intéressant de noter ici que le juge n'a accordé à l'association aucune rétribution pour dommages moraux, vu l'absence de preuve sérieuse sur cette question.

<sup>29</sup> *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.), 2833.

<sup>30</sup> *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.).

*tribunaux [...] doivent donc éviter de museler indirectement la presse en se montrant trop sévères lorsqu'elle critique les personnalités politiques.*

*Par contre, la simple participation d'une personne à la vie publique ne donne pas le droit de l'abreuver d'injures, de l'atteindre dans sa vie privée, lorsque les faits n'ont aucune relation avec l'accomplissement des devoirs de la charge. L'engagement en politique ne confère pas un permis de chasse à l'honneur et à la réputation d'une personnalité publique.*

*Certes, là encore, une personnalité publique, et plus particulièrement une personnalité politique, doit se montrer plus tolérante. [...]<sup>31</sup>*

**[Le discours provocateur]** L'*Affaire Oberschlick c. Autriche (n°2)*<sup>32</sup> illustre de façon éloquente la liberté de critique des journalistes face aux discours des hommes politiques. Le journaliste autrichien, accusé (et condamné) dans son pays pour diffamation et injure<sup>33</sup> contre un chef de gouvernement, avait écrit un article commentant le discours prononcé par ce dernier, intitulé . Dans son discours, Haider commémorait tous les soldats de la deuxième guerre mondiale pour . Il poursuivait:

*Mesdames et messieurs, dans une démocratie, la liberté d'opinion va de soi, mais elle trouve ses limites là où des personnes réclament le bénéfice d'une liberté qu'elles n'auraient jamais obtenue si d'autres n'avaient pas risqué leur vie pour qu'aujourd'hui, elles puissent vivre dans la démocratie et la liberté.*

**[Motifs à la critique]** La principale critique du journaliste était à l'effet que, par ses propos, Haider excluait du bénéfice de l'exercice de la liberté d'expression tous ceux qui n'avaient pas combattu , y compris lui-même. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, Oberschlick invoque la violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention européenne. Pour appuyer sa thèse, le journaliste soutient que le vocable (imbécile) n'était pas dirigé contre l'orateur personnellement, mais contre ses paroles qui ; il y avait dès lors un <sup>34</sup>.

**[Limites admissibles à la critique]** La Cour européenne, dans l'affaire *Oberschlick*, rappelle que les personnalités politiques sont plus sujettes à faire l'objet de critique de la part des médias:

*Quant aux limites à la critique admissible, elles sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-*

---

<sup>31</sup> *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.), 2128-2129.

<sup>32</sup> L'*Affaire Oberschlick c. Autriche (n°2)*, C.E.D.H. 47/1996/666/852, 1er juillet 1997.

<sup>33</sup> Voir plus haut les articles 111 et 115 du Code pénal autrichien.

<sup>34</sup> L'*Affaire Oberschlick c. Autriche (n°2)*, C.E.D.H. 47/1996/666/852, 1er juillet 1997, par. 26.

*même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique. Il a certes droit à voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite.*<sup>35</sup>

## 2. Les institutions

**[Questions préliminaires]** Les , comme le droit à l'intégrité, le droit à la vie privée, à la sauvegarde de son honneur ou de sa réputation, sont intimement attachées à la personne humaine. Dans certains pays, des organismes légalement constitués se voient reconnaître une , sous le nom de . Par cette fiction de la loi, ces dernières peuvent à leur tour jouir des différents droits et libertés garantis par la Constitution. Cependant, cette conception n'est pas généralisée.

**[Les policiers]** Dans l'affaire *Delorme*, un journaliste, dans un commentaire présenté dans une émission de télévision, s'en est pris au travail des policiers<sup>36</sup>. Critiquant les techniques par lesquelles les policiers donnent des contraventions de vitesse, le journaliste a agrémenté son commentaire des propos suivants: . Rappelant le critère central de la responsabilité civile, soit celui de la personne raisonnable, le juge écrit:

*Dans le présent cas, il y a lieu de se demander si un journaliste raisonnable, puisant aux mêmes sources et possédant les mêmes informations que Delorme, pouvait tenir, dans l'intérêt général de la société, le même genre de commentaires concernant les policiers de Sherbrooke et en venir à la même conclusion, considérant que, lorsque l'on parle du même genre de commentaires il importe de tenir compte non seulement du contenu du message, mais encore de la forme qu'emprunte le journaliste pour le transmettre, surtout quand il s'agit d'un message télévisé.*<sup>37</sup>

Consultant le rapport évoqué dans le commentaire du journaliste, le juge retient que la conclusion tirée de ce document constitue une généralisation, une .

**[Les juges et magistrats]** Le système judiciaire belge a fait l'objet de sévères critiques dans une série d'articles publiés dans l'hebdomadaire *Humo* (entre le 26 juin et le 27 novembre 1986). Les rédacteur et journaliste, De Haes et Gijssels, ont accusé certains magistrats d'impartialité dans une affaire de garde d'enfants conférée au père, un notaire d'Anvers, par ailleurs accusé d'inceste et de sévices envers ces derniers. L'accusation contre le père s'était toutefois soldée par un non-lieu en raison de l'absence de preuve. Les

---

<sup>35</sup> L'*Affaire Oberschlick c. Autriche* (n°2), C.E.D.H. 47/1996/666/852, 1er juillet 1997, par. 29. En droit québécois, soulignons que la Cour d'appel, dans *Nepveu c. Limoges*, J.E. 97-177, a conclu que la période électorale et le fait que la victime de la diffamation était un homme politique (maire d'une municipalité) ne constituaient pas des justifications suffisantes pour repousser la responsabilité d'un journaliste l'ayant accusé de favoritisme, étant établis que les faits révélés étaient faux et que le journaliste n'avait pas fait d'efforts pour en vérifier l'exactitude.

<sup>36</sup> *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.), j. Louis-Philippe Galipeau.

<sup>37</sup> *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.), 2829.

journalistes ont basé leur critique sur le fait qu'il y avait des preuves suffisantes au dossier pour conclure aux sévices contre les enfants, et conséquemment refuser au père la garde de ses enfants, mais que les magistrats avaient refusé d'en tenir compte. Devant les tribunaux nationaux, les journalistes ont été condamnés pour atteinte à la vie privée et à l'honneur des magistrats et pour diffamation. La Cour européenne a toutefois renversé cette décision (dans une proportion de sept voix contre deux), considérant qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention<sup>38</sup>. La Cour rappelle à cet égard que:

*[...] la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique; si elle ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui concernent le fonctionnement judiciaire.*

*L'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public. Aussi convient-il de la protéger contre des attaques dénuées de fondement, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats de réagir.<sup>39</sup>*

**[Fondements factuels suffisants à la critique]** Dans son appréciation de l'affaire, la Cour note que les informations abondantes et détaillées contenues dans les articles Elle ajoute ensuite:

*Si les commentaires de MM. De Haes et Gijssels contenaient certes des critiques très sévères, celles-ci n'en paraissaient pas moins à la mesure de l'émotion et de l'indignation suscitées par les faits allégués dans les articles litigieux. Quant au ton polémique voire agressif des journalistes — que la Cour n'a pas à approuver —, il y a lieu de rappeler que, outre la substance des idées et des informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression.<sup>40</sup>*

**[Les entreprises commerciales]** Dans *128675 Canada Inc. c. Caron*<sup>41</sup>, les actionnaires et dirigeants d'une entreprise de promotion immobilière ont intenté une action en diffamation contre des conseillers municipaux pour leur avoir accolé, lors d'une session du conseil municipal, le mot et les avoir accusé d'exercer une influence indue sur la Ville. Caron, président d'une association de citoyens pour un environnement sain, avait envoyé une lettre au conseil municipal, lettre qui avait ensuite été communiquée puis rediffusée dans un journal local. C'est cette lettre qui aurait été à la source des propos des conseillers municipaux, opposés au projet de développement immobilier. Dans ce jugement, le juge

---

<sup>38</sup> *Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*, C.E.D.H. (7/1996/626/809), 24 février 1997. Voir aussi *Prager et Oberschlick c. Autriche*, C.E.D.H. 26 avril 1995 (repris dans (nov. 1995) 126 *Légipresse* 69-73, où la Cour européenne conclut que la condamnation des journalistes pour diffamation contre un juge ne constituait pas une violation de l'article 10 (dans une proportion de cinq voix contre quatre), étant donné ; et un peu plus loin,

<sup>39</sup> *Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*, C.E.D.H. (7/1996/626/809), 24 février 1997, par. 37.

<sup>40</sup> *Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*, C.E.D.H. (7/1996/626/809), 24 février 1997, par. 48.

<sup>41</sup> *128675 Canada Inc. c. Caron*, [1996] R.R.A. 1175 (C.S.)

Marquis rejette la défense d'immunité relative des conseillers et retient leur responsabilité. Il est surprenant de constater l'absence de références au droit à la libre expression de ses opinions et au débat sur des questions d'intérêt public.

E) Le contexte de la diffusion

1. L'assemblée publique

**[Les séances du conseil municipal]** Les séances de conseils municipaux sont des lieux privilégiés de débats, d'échanges et d'opposition de points de vue. Généralement, des résolutions y sont discutées et adoptées et, selon la matière à l'ordre du jour, les échanges peuvent se faire houleux et hostiles. La liberté d'expression dans ce contexte devrait être suffisamment large pour assurer à la décision un caractère solide et représentatif d'un appui populaire satisfaisant<sup>42</sup>.

**[Les paroles spontanées]** Dans le cadre d'échanges verbaux entre différentes personnes, les paroles spontanées, qui portent atteinte à l'honneur ou la réputation d'une personne, ne devraient pas être sanctionnées, s'il est possible de démontrer qu'il y a eu provocation (injure prononcée sur-le-champ) ou qu'il ne s'agit que d'une compensation d'injures (échange simultané)<sup>43</sup>.

**[Droit de rétractation et de réponse]** En droit québécois, la personne qui se croit lésée par un article paru dans la presse écrite ne peut tenter une action en responsabilité contre le propriétaire du journal avant d'avoir donné un avis de trois jours (non fériés) au journal. Ce dernier peut alors choisir de se rétracter, de bonne foi, dans un endroit aussi en vue que l'article incriminé<sup>44</sup>. La victime de diffamation peut également exercer son droit de réponse. Si ces deux mesures sont appliquées, le droit de poursuite s'éteint<sup>45</sup>.

2. Les médias électroniques

**[Principes applicables]** Les médias électroniques n'échappent pas au droit de la diffamation. Les mêmes principes sont applicables. Cependant, étant donné le potentiel plus grand de diffusion, les dommages qui en découlent pourraient s'avérer plus lourds pour

---

<sup>42</sup> Voir cependant *128675 Canada Inc. c. Caron*, [1996] R.R.A. 1175 (C.S.), où la question de l'importance du débat public a été évacuée. Dans *Marcil c. Bourdon*, [1997] R.R.A. 649 (C.Q.), le fait d'avoir traité la secrétaire-trésorière de devant une quarantaine de personnes et d'avoir par la suite réitéré cette idée à travers des actes de procédure faisant état de possible collusion ou de non-divulcation de conflits d'intérêts, a été sanctionné par le tribunal.

<sup>43</sup> Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 238. Voir à titre d'illustration *Morel c. Guérin*, J.E. 96-423 (C.S.).

<sup>44</sup> La publication de la rétractation doit être complète, établir la bonne foi du journal, être réalisée aux frais de ce dernier, dans un endroit aussi en vue que l'article incriminé, sans autre commentaire et dans un court délai. La publication de la réponse doit être faite gratuitement et sans autre commentaire; Nicole VALLIÈRES et Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981, no. 70, p. 38.

<sup>45</sup> *Loi sur la presse*, L.R.Q., c. P-19.

la victime. Dans certains pays, un droit de réponse est reconnu pour les personnes à l'égard de qui des faussetés ont été écrites<sup>46</sup>.

## **2- Les limites au droit à la réputation**

**[Principes généraux]** L'atteinte à l'honneur et à la réputation sera sanctionnée en l'absence de justification de la part de l'auteur des propos en cause. Cette justification s'appuiera sur l'idée d'un exercice valide et adéquat de la liberté de presse et d'expression.

*La Cour (européenne) rappelle que sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, la liberté d'expression vaut non seulement pour les ou accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.*

*Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse. Si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de , il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que les autres thèmes d'intérêt général.<sup>47</sup>*

**[Éviter la paralysie de la presse]** S'il peut sembler juste ou équitable en certaines circonstances de condamner un journaliste ou un organe de presse pour une atteinte à la réputation, il faut prendre soin de baliser les motifs qui ont justifié cette condamnation de façon à ne pas inciter à l'auto-censure qui sera encore plus dommageable pour la liberté d'expression. La crainte des sanctions joue un rôle paralysant sur la liberté de presse.

*[...] En condamnant un organe d'information à verser une somme considérable à la suite d'une diffamation, on risque d'en paralyser le fonctionnement, voire dans certains cas, de mettre en péril son existence même.<sup>48</sup>*

**[Facteurs d'équilibration avec la liberté de presse]** Pour équilibrer les droits à la liberté d'expression et de presse et le droit à la sauvegarde de la réputation, droits qui s'affrontent, les tribunaux québécois ont notamment retenu les notions d'intérêt public et du droit du public à l'information. En common law, le ou commentaire loyal est également pertinent pour repousser la responsabilité d'un journaliste<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir art. 8 de la *Loi n° 72-533 du 3 juillet 1972* et art. 6 de la *Loi du 29 juillet 1982*; cités dans Marie SERNA, *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Économica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997, p. 48.

<sup>47</sup> *L'Affaire Oberschlick c. Autriche (n°2)*, C.E.D.H. 47/1996/666/852, 1er juillet 1997, par. 29.

<sup>48</sup> *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 494, 510.

<sup>49</sup> Voir Michael G. CRAWFORD, *The Journalist's Legal Guide*, Agincourt, Carswell, 1990, pp. 34-38. Voir aussi l'analyse du juge Rochon dans *Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), 142-143.

## A) L'intérêt public

**[Intérêt public]** Pour évaluer si certaines informations bénéficient de la protection et que, malgré qu'elles aient pu porter atteinte à l'honneur ou la réputation d'une personne, elles devaient être écrites, publiées et diffusées, le standard d'intérêt public joue un rôle central.

*L'intérêt public, c'est le qu'un journaliste prudent et avisé invoquerait pour motiver la divulgation de renseignements défavorables sur le compte d'un individu.<sup>50</sup>*

Cet intérêt public pourra varier en fonction des circonstances propres à chaque situation<sup>51</sup>. Ainsi, il pourra être tenu compte, dans l'évaluation de cet intérêt public, de au regard des finalités traditionnelles de la liberté d'expression que sont notamment l'épanouissement personnel et le développement démocratique.

**[Exemples de matières d'intérêt public]** L'affaire *Beaudoin c. La Presse Ltée*<sup>52</sup> offre plusieurs illustrations des questions d'intérêt public pouvant limiter, sinon complètement exonérer, la responsabilité civile d'un journaliste découlant d'allégations ayant porté atteinte à la réputation d'une personne. Dans cette affaire, la personne visée par une série de six articles était président d'un organisme public, la Commission des courses du Québec, maintenant abolie.

**[Compétence des personnes occupant des fonctions publiques]** Dans cette série d'articles, le journaliste André Noël s'interrogeait sur les motifs ayant amené Beaudoin à la présidence de cette commission. Certains faits révélés par son enquête ont permis de découvrir que sa nomination avait été le résultat de pressions et d'influences de la part du milieu des courses et n'était pas nécessairement le fruit de sa compétence dans la fonction publique (au contraire). Sur ce point, le juge Sénécal écrit:

*Il [le journaliste] pouvait questionner sa compétence et ses mérites pour ce poste. Il était même de l'intérêt public de le faire en ce que l'examen de la compétence des personnes qui occupent des charges publiques, particulièrement lorsqu'elles sont importantes, est une matière d'intérêt public et qui vaut d'être scrutée en démocratie.<sup>53</sup>*

**[Circonstances de la nomination d'une personne à une charge publique]** Avant la nomination de Beaudoin à la présidence, le milieu des courses était particulièrement insatisfait du président en poste et des diverses politiques qu'il avait mises

---

<sup>50</sup> Nicole VALLIÈRES et Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981, n° 45, p. 29.

<sup>51</sup> Voir entre autres *Communication Voir Inc. c. Pelcom Marketing Inc.*, J.E. 94-797 (C.A.); *Caron c. Publications Photo-Police*, [1993] R.R.A. 318 (C.S.); *Rouleau c. Groupe Québecor Inc.*, [1992] R.R.A. 244 (C.S.); *Desrosiers c. Groupe Québecor Inc.*, [1994] R.R.A. 111 (C.S.); *Rizzuto c. Rocheleau*, [1996] R.R.A. 448 (C.S.).

<sup>52</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), j. Jean-Pierre Sénécal.

<sup>53</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), 219.

en place. Sur le fait que la nomination de Beaudoin avait été motivée par les pressions du milieu, le juge écrit:

*[...] dire qu'une nomination a été suggérée par un groupe de pression ou a été le résultat de l'influence et des pressions d'un lobby n'est pas en soi diffamatoire. Au contraire, il est fréquent en démocratie qu'une nomination à un poste important soit le résultat d'influences, de demandes.<sup>54</sup>*

Sur l'utilisation des termes et , le juge écrit:

*Les pressions, les influences de toutes sortes de lobbies, de groupes de , précisément, sont monnaie courante dans notre système et en font intrinsèquement partie. Chacun essaie de faire valoir son point de vue en démocratie, d'influencer le cours des choses, de convaincre les dirigeants de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose. Cela n'a rien de répréhensible (si ce n'est qu'on dénonce les influences qui sont cachées, qui ne veulent pas se faire voir).<sup>55</sup>*

**[Relations actuelles et antérieures des personnes occupant une charge publique]** Il était également allégué dans les articles de *La Presse* que le président Beaudoin avait été, par le passé, copropriétaire d'un cheval avec l'un des éleveurs les plus importants du Québec. Or certains des chevaux de cet éleveur avaient été impliqués dans des infractions de dopage. Sur ces relations antérieures, le juge écrit:

*[...] quand une personne est nommée à un poste public important, il n'est pas incorrect de faire état des liens (familiaux, d'affaires ou autres) de cette personne avec certaines des personnes qui l'ont nommée, avec certaines personnes qui ont recommandé sa nomination ou ont pu y être mêlées ou avec d'autres personnes importantes. Au contraire, cela est opportun est approprié en démocratie pour que l'on puisse juger de la valeur de la nomination, du fonctionnement des institutions et du respect de l'intérêt et de l'éthique publics. Cela est encore vrai si la nomination paraît à certains égards étonnante ou en raison de la façon dont elle a eu lieu ou de la plus ou moins grande compétence de la personne nommée (suivant le point de vue).<sup>56</sup>*

B) Le

**[Commentaire loyal]** La défense de commentaire loyal, issue de la common law britannique (), repose sur l'existence de trois conditions: 1° l'intérêt public; 2° l'intention honnête; et 3° la conclusion sincère. L'application de ce test suppose de se demander si l'auteur exprime *honnêtement* son opinion, extrême, exagérée ou empreinte de préjugés soit-

---

<sup>54</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), 222.

<sup>55</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), 224.

<sup>56</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), 229. Il convient de noter ici que le juge a considéré comme un de la part du journaliste le fait d'alléguer que cette copropriété antérieure ait été une . Ce terme faisant référence à ce qui est , le journaliste est allé trop loin et a, sur ce point, diffamé Beaudoin (p. 231).

elle<sup>57</sup>. Autrement dit, il faut voir si l'auteur a déformé les faits vérifiables à un point tel qu'ils soient dénaturés ou encore si l'opinion exprimée est vraiment celle de l'auteur.

**[Personne raisonnable]** La notion de commentaire loyal, un moyen de défense tirant son origine du Common Law a été importée en droit civil québécois afin d'interpréter le standard de la . Pour évaluer s'il y a eu faute, il faut en effet mesurer l'écart entre le comportement de l'auteur des propos et celui qu'aurait eu une personne raisonnablement prudente et diligente. La fausseté des propos pourra amener le juge à conclure à l'absence de précautions suffisantes de la part de l'auteur. En ce qui concerne le journaliste, c'est évidemment le standard du journaliste raisonnablement prudent et diligent qui sera considéré, le juge pouvant à cet égard s'en remettre aux normes déontologiques, aux standards professionnels de l'enquête et de l'activité journalistique<sup>58</sup>.

### C) L'immunité relative

**[L'immunité relative]** La défense de l'immunité relative ( en common law) est ouverte à la personne qui, dans l'exercice d'un droit, pose un acte dommageable, de bonne foi, avec tous les soins d'une personne raisonnable et une sage discrétion. Elle s'étend en fait aux occasions où l'intérêt public est en jeu. Elle a pour effet de solidifier la présomption de bonne foi de l'auteur des propos. Autrement dit, lorsqu'une personne invoque cette immunité, l'intention de nuire ou la malice doit être démontrée pour que l'auteur des propos soit reconnu coupable de diffamation<sup>59</sup>. Par ailleurs, les faits révélés doivent être loyaux, dans l'esprit de l'auteur, et exacts<sup>60</sup>.

## 3- Le commentaire, la critique et les opinions

**[Le commentaire]** Le commentaire compte parmi les styles journalistiques les plus utilisés. Le commentaire s'appuie sur des faits d'actualité ou de recherches documentaires et, par une analyse et une organisation de ces faits, le journaliste tente de tirer des conclusions d'action ou de réflexion. Le commentaire se dégage de la portée strictement informative de la nouvelle pour présenter un point de vue personnel aux lecteurs et auditeurs. C'est donc un article d'opinion qui analyse ou interprète des faits principaux. Il est généralement signé et la mention apparaît parfois en surtitre<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> Voir l'opinion du juge Diplock dans l'affaire *Silkin c. Beaverbrooke Newspaper Ltd.*, (1958) 1 W.L.R. 743, 747, reprise dans *Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), 143. Voir aussi *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, (1979) 1 R.C.S. 1067.

<sup>58</sup> Voir *Fabien c. Dimanche Matin*, (1979) C.S. 928, 932 et suiv.; *Radio-Canada c. Radio Sept-Îles*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.),

<sup>59</sup> Nicole VALLIÈRES et Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981, n° 50, p. 31. Au Québec, la *Loi sur la presse*, L.R.Q., c. P-19, prévoit un certain nombre de cas où l'immunité relative est accordée à la presse écrite dans son traitement de documents officiels et gouvernementaux (art. 10).

<sup>60</sup> Voir *Marcil c. Bourdon*, [1997] R.R.A. 649 (C.Q.).

<sup>61</sup> Jean-Luc MARTIN-LAGARDETTE, *Le guide de l'écriture journalistique - Écrire - Informer - Convaincre*, Paris, Syros, 1994, pp. 81-82; voir aussi Pierre SORMANY, *Le métier de journaliste - Guide des outils et des pratiques du journalisme au Québec*, Montréal, Boréal, 1990, pp. 118-119.

**[La critique]** La critique va au-delà du commentaire en ce sens qu'on y trouve un jugement, tiré d'une analyse des différents aspects de l'événement ou du sujet abordé. Ce genre journalistique est particulièrement prisé dans le domaine des arts et de la culture. Le journaliste, agissant en quelque sorte comme un expert, évalue la qualité ou l'intérêt d'un événement artistique ou culturel. Généralement, le critique a une connaissance approfondie du milieu dans lequel s'inscrivent ses articles. Il agit en quelque sorte comme un promoteur de ces événements, encourageant le public à y assister (ou les y en décourageant, dans certaines circonstances)<sup>62</sup>.

**[Le pamphlet]** Le pamphlet est défini comme un <sup>63</sup>. Il s'agit donc d'un écrit susceptible de susciter la polémique, sinon des réactions vives ou violentes de la part des personnes visées par celui-ci. C'est sans doute le genre littéraire le plus à même de constituer une diffamation, puisque l'un de ses buts est de porter atteinte à la crédibilité des sujets. La journaliste qui recourt au genre pamphlétaire jouit-il d'une plus grande marge de liberté? Un journaliste québécois a soutenu cette prétention mais sans succès<sup>64</sup>. Sur cette question, le juge écrit :

*[...] c'est le lot du polémiste et du pamphlétaire de chercher à capter l'attention de ses lecteurs en usant de locutions frappantes, percutantes et parfois même exagérées [...]*

*[Mais] si un acte est diffamatoire, on ne peut pas l'excuser sous prétexte qu'on use du style polémiste ou qu'on est pamphlétaire; à ce compte, beaucoup de journalistes pourraient peut-être succomber à la tentation de devenir pamphlétares.*

*Il est permis et sain dans une société démocratique qu'un journaliste puisse analyser, critiquer et commenter le travail policier et Delorme jouissait de la liberté de choisir le pamphlet comme style et moyen reconnu d'expression; il avait toutefois le devoir de respecter les limites inhérentes à l'exercice de la liberté d'expression, dont le respect de la réputation des personnes; s'il dépasse injustement ces limites, il commet une faute.<sup>65</sup>*

Dans l'évaluation de la faute du journaliste, le juge écrit :

*Personne ne conteste le droit d'un journaliste de donner son opinion sur l'aspect des techniques d'opération des policiers et de les critiquer au besoin; personne ne peut lui reprocher non plus de recourir au style provocant et virulent du*

---

<sup>62</sup> Voir Chantal SAURIOL, *Les abus de la liberté d'expression : l'encadrement juridique du rôle de critique*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1993.

<sup>63</sup> *Le Petit Robert*.

<sup>64</sup> *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.), j. Louis-Philippe Galipeau.

<sup>65</sup> *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.), 2828-2829.

*pamphlétaire pour atteindre ses buts. Encore faut-il que son discours se tienne et que ses conclusions découlent des prémisses qu'il a posées.*<sup>66</sup>

**[Les écrits politiques ou partisans]** Les mouvements politiques ou idéologiques amènent des prises de positions par les différents groupes qui s'affrontent. Parfois, ces écrits présentent une réécriture de l'histoire, dictée par les objectifs politiques poursuivis. Appartient-il aux tribunaux de trancher sur la véracité des prises de positions? Une telle véracité peut-elle être démontrée? Ces divergences d'opinions se trouvent au coeur même de l'idée de débat politique. Dans un système démocratique, ce sont en principe les élections qui dégageront la voie de la position politique privilégiée. Les tribunaux ont un rôle limité sur ces questions, relevant notamment des limites du discours politique légitime, évalué dans son contexte particulier et face aux droits concurrents. Dans *Romanov c. Weymarn*<sup>67</sup>, le tribunal devait se prononcer sur une prétention d'atteinte à la réputation d'une famille qui se présente comme étant les successeurs de la monarchie russe. Dans une , imprimée à une centaine d'exemplaires, Weymarn contestait la légitimité de ces successeurs pour différents motifs. Le juge Tellier écrit à ce sujet :

*Les tribunaux n'ont pas pour mission de réécrire l'histoire ou commenter la valeur politique des déclarations ou prises de positions par des groupes qui s'affrontent.*

*Le texte dont il s'agit contient des déclarations dont les exagérations sont évidentes, même pour un lecteur profane, et sont faites par un auteur qui ne cache pas ses opinions politiques. On pourrait même qualifier cette adresse de pamphlet, mais ceci ne le rend pas pour autant diffamatoire.*

*C'est au lecteur qu'il appartient de former son propre jugement. Quant aux personnes particulièrement visées, elles ont le droit indiscutable de soit s'abstenir et de laisser les lecteurs se faire une opinion, soit d'exercer leur droit de réplique pour exprimer elles aussi, leur liberté d'expression.*<sup>68</sup>

**[L'éditorial]** Les pages éditoriales sont l'expression de la ligne de pensée du journal et de ses responsables. Il est le genre journalistique à l'égard duquel l'auteur jouit d'une grande liberté de ton, mais qui plus est, c'est l'opinion même de l'éditeur ou de l'équipe éditoriale. Ainsi, on assiste souvent à une prise de position éditoriale dans les débats politiques, ce qui est généralement refusé dans la presse électronique qui doit faire place à un traitement équitable des options. Sur cet aspect, le juge Sénécal, dans l'affaire *Beaudoin* écrit :

*Le lecteur qui lit la page éditoriale s'attend à y trouver des opinions plutôt que des faits ou des certitudes. Il ne lit pas la page éditoriale avec les mêmes yeux qu'il lit le*

---

<sup>66</sup> (nous mettons l'emphase) *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.), 2830. Or, le juge considère que c'est d'abord par désir de vengeance que le journaliste a ainsi vilipendé gratuitement les policiers, généralisant ceux-ci comme étant des machos et des batteurs de femmes.

<sup>67</sup> [1996] R.R.A. 1187 (C.S.).

<sup>68</sup> *Romanov c. Weymarn*, [1996] R.R.A. 1187 (C.S.), 1200.

*reste du journal. Il sait très bien que l'on peut être d'accord ou non avec le texte, qu'il peut être vrai ou non, que c'est une question de , d'.<sup>69</sup>*

Outre son action contre le journaliste Noël, Beaudoin avait également intenté une action en diffamation contre l'éditorialiste Agnès Gruda, pour son article intitulé , paru le 11 novembre 1993, qui faisait référence aux événements antérieurs impliquant Beaudoin. Le juge conclura à l'absence de faute de l'éditorialiste en ces termes :

*De l'avis du tribunal, Mme Gruda avait des éléments pour penser qu'il s'agissait d'un cas de . Qu'elle ait eu raison ou non importe peu puisqu'elle avait droit à l'erreur. D'autant qu'elle écrivait en page éditorial, page d'opinion par définition. On pouvait ne pas partager son point de vue et croire que l'exemple choisi était mauvais, mais cela faisait partie du débat. D'ailleurs, la question de savoir si toutes les conditions sont remplies pour que l'on associe une situation à un concept est la plupart du temps matière à débat. [...] Mais ce n'était certainement pas motif à réclamation pour diffamation. L'important est que l'éditorialiste ait eu des éléments pour établir son opinion et que [...] l'éditorialiste ait agi de bonne foi, sans malice et sans aucune intention de nuire. Par ailleurs, le texte abordait un sujet d'intérêt public et était d'intérêt public.<sup>70</sup>*

**[Les opinions]** Dans l'*Affaire Grigoriades c. Grèce*<sup>71</sup>, une opinion concordante du juge Jambrek (à l'effet que la condamnation d'un officier de l'armée pour une lettre dénonçant l'institution constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne), clarifie la notion d' :

*Une série de remarques formulées par le requérant et qualifiées dans l'arrêt de , d' ou d' peuvent passer pour des , c'est-à-dire pour des attitudes subjectives au travers desquelles des faits et des idées sont évalués, par oppositions à des allégations de fait. La protection des par l'article 10 de la Convention couvre tout à la fois la substance et la forme de celles-ci. Le fait que leur libellé soit offensant, choquant, dérangeant ou polémique ne les soustrait pas au champ d'application de ladite protection.<sup>72</sup>*

**[Les bases factuelles suffisantes]** Rappelons que les ne se prêtent pas à une démonstration de véracité. Il suffit que celles-ci soient fondées sur une base factuelle suffisante. À défaut de cela, les opinions pourront être considérées excessives. Par ailleurs, dans l'*Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*, la Cour européenne rappelle que <sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), 249.

<sup>70</sup> *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), 249.

<sup>71</sup> *L'Affaire Grigoriades c. Grèce*, C.E.D.H. (121/1996/740/939), 25 novembre 1997, examinée dans la section sur le droit à la sauvegarde de la réputation et la diffamation.

<sup>72</sup> *L'Affaire Grigoriades c. Grèce*, C.E.D.H. (121/1996/740/939), 25 novembre 1997, par. 2 de l'opinion concordante de m. le juge Jambrek.

<sup>73</sup> *Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*, C.E.D.H. (7/1996/626/809), 24 février 1997, par. 46.

#### 4- L'humour, la caricature et la parodie

**[L'humour]** L'humour est l'aptitude à rire de soi-même. Souvent, les esprits totalitaires ont un sens peu développé de l'humour qui est perçu comme une menace ou un acte de délégitimation. Toutefois, l'humour et la caricature sont des moyens largement utilisés sur les scènes ou dans les médias pour critiquer les activités ou attitudes des dirigeants politiques. Au surplus, l'humour divertit le public<sup>74</sup>.

**[Le droit à l'humour]** Le , analysé par la doctrine française, trouve évidemment sa source dans la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression. L'humour constitue donc une forme particulière d'expression, artistique ou journalistique, qui, compte tenu de la finalité poursuivie (faire rire) devrait comporter ses propres limites. Comme la critique, largement admise à l'égard des élus et des autorités politiques, notamment quant à leur vie publique, la caricature devient un moyen artistique et humoristique d'expression et de critique, qui ouvre la voie à certaines exagérations. Dans *Arthur c. Gravel*<sup>75</sup>, un député a été traité par un animateur radio de et d'. Pour le juge Baudouin :

*En le qualifiant de et d', il l'exposait au ridicule et peut-être au mépris. À mon avis, toutefois, cette caricature verbale constituait l'exercice non abusif de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, elles aussi garanties par la Charte des droits et libertés de la personne (art. 3). Cet exercice ne dépassait pas les bornes de la critique qui, dans une société comme la nôtre, doit être permise à l'égard d'un élu en ce qui concerne sa vie publique. [...] Nous sommes beaucoup plus près des caricatures que nous voyons quotidiennement dans nos journaux. En faisant rire des élus et même en inspirant un certain mépris à leur égard, les médias ne commettent pas de faute, je crois, à condition de ne pas faire passer des mensonges ou des erreurs de fait pour la vérité et de s'en tenir à la vie publique des personnes visées. Évidemment, on ne peut non plus faire en sorte de susciter la violence. Ajouter d'autres conditions, toutefois, serait trop dangereux en démocratie.*

**[Moyen de défense]** Le droit à l'humour permet d'atténuer les rigueurs de la protection de la vie privée, de l'honneur ou de la réputation, en donnant aux créateurs un moyen de défense fondé sur la liberté d'expression. En fait, la doctrine et la jurisprudence françaises qualifient souvent la caricature de .

**[Limites]** Le droit à l'humour s'est d'abord articulé autour de la question du respect dû aux autorités et chef de l'État et à la protection de la morale et des bonnes moeurs. La définition de ce que constituent la morale et les bonnes moeurs est généralement laissée à l'appréciation des différents États. Aujourd'hui cependant, les limites au droit à l'humour sont davantage orientées dans une perspective individualiste et visent la protection des

---

<sup>74</sup> Au Québec, l'humour est l'un des secteurs les plus lucratifs des spectacles de la scène. Le *Festival Juste pour Rire*, tenu annuellement au cours de la saison estivale, est l'occasion de découvrir de nouveaux talents venant de plusieurs pays du monde.

<sup>75</sup> [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.), 2127-2129.

droits de la personnalité. Ainsi, les limites généralement admises au droit à l'humour sont la diffamation et l'injure<sup>76</sup> et la provocation à la haine et à la discrimination<sup>77</sup>.

**[Définition du genre humoristique]** Qu'est-ce que le genre humoristique? La Cour d'appel de Paris a écrit, dans un arrêt de 1991, que <sup>78</sup>. Le genre humoristique bénéficie ainsi d'une marge de manoeuvre et d'une liberté plus grande que d'autres styles journalistiques.

**[Conditions de la qualification]** Pour être considérés comme relevant du genre humoristique, trois conditions sont généralement retenues pour la caricature, le sketch ou toute autre oeuvre artistique (ou dramatique) : une *intention* ou un *but et un effet humoristique*; *l'absence de confusion avec l'oeuvre parodiée*, s'il y a lieu; et enfin, *l'oeuvre ne doit pas chercher à nuire* de sorte qu'elle dégénère dans l'insulte ou la calomnie, portant ainsi atteinte à la réputation de l'auteur. La marge d'appréciation peut, dans certaines circonstances, être délicate. Certaines questions permettent de baliser la parodie ou d'évaluer si elle doit bénéficier de la protection par la liberté d'expression. La caricature ou le photo-montage sont-ils outrageants à l'égard de la personne visée? Ont-ils pour but de ridiculiser ou de déconsidérer l'artiste?

**[Limite : diffamation]** La diffamation est le degré que le pastiche, la parodie ou le texte humoristique ne doivent pas franchir. Il peut y avoir diffamation notamment lorsque l'oeuvre porte atteinte à la vie privée ou a pour effet de déconsidérer l'artiste ou de l'associer injustement à une cause. Pour l'humoriste toutefois, ce principe connaît une atténuation. Il ne sera considéré auteur de diffamation que si une volonté systématique de nuire est présente, c'est-à-dire qu'il y a des attaques répétées et malveillantes à l'encontre d'une même cible<sup>79</sup>.

**[Limite : incitation à la haine ou la discrimination]** Quant à la limite relative à la provocation de la haine et à la discrimination, les tribunaux français ont fait preuve d'une réserve à l'égard des satires ou caricatures ayant comme sujet la religion catholique, mais ont en outre considéré comme un délit la publication d'un écrit qui, malgré son caractère humoristique, dénigre de façon systématique certains travailleurs musulmans immigrés<sup>80</sup>.

**[Caricature]** La . En ce sens, la caricature constitue une exception à la protection du droit à l'image<sup>81</sup>. Elle peut altérer la personnalité de ceux qu'elle représente à condition

---

<sup>76</sup> En France, ces activités illicites sont qualifiés de délits de presse. Ailleurs, ils peuvent constituer des ou une faute susceptible d'engager la responsabilité civile de l'auteur.

<sup>77</sup> Ces deux autres limites font appel aux principes d'égalité des personnes et des peuples.

<sup>78</sup> Cour d'appel de Paris, 11 mars 1991 et 18 février 1992, *Légipresse* n° 95, p. 112; cité par Basile ADER, , (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 2.

<sup>79</sup> Basile ADER, , (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 7. Voir aussi *Kiffer c/ Bedos*, T.G.I. Paris (17e ch.), 12 janvier 1993, reproduit dans (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* (cahier blanc), p. 11.

<sup>80</sup> Basile ADER, , (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 7.

<sup>81</sup> Voir notamment la loi espagnole sur la , *L. 1/1982*, qui consacre le droit à la caricature exercée conformément à l'usage social; citée dans Marie SERNA, *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Economica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997, p. 56.

de ne pas dépasser les limites du genre satirique. Dans *Grimaldi c/ Decaune*, la Cour d'appel de Paris, se prononçant sur l'émission *Nulle part ailleurs*, rejette l'action des demandeurs pour atteinte à la vie privée et au droit à l'image :

[c']est une émission qui se veut humoristique et caricaturale, qui tourne régulièrement en dérision les personnages publics. L'insolence, la provocation, le grotesque y sont de règle et la recherche systématique des effets comiques et celle de l'invraisemblance des situations aboutissent souvent, comme en l'espèce, à des charges grossières, provoquantes et de mauvais goût, sur l'absence de signification desquelles nul ne peut se méprendre. Dans ce contexte de fantaisie, exclusif de toute prétention de sérieux, la scène litigieuse ne prête pas à confusion.<sup>82</sup>

**[Sosie]** Le sosie, c'est la personnification d'une personnalité publique, par l'habillement, les gestes ou les mimiques. La publication du sosie d'une personne connue a été considérée comme une atteinte au droit à l'image, lorsque utilisée à des fins de communication publicitaire<sup>83</sup>.

**[Parodie et droit d'auteur]** Il est intéressant de noter qu'aux États-Unis et en France, la parodie, le pastiche ou la caricature comptent parmi les exceptions à la violation du droit d'auteur. Le *Code de propriété intellectuelle* français en effet prévoit que lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut en interdire le pastiche ou la parodie, compte tenu des lois du genre (art. L. 122-5 (4°) *C.P.I.*).

**[Protection et limites]** En ce sens, l'oeuvre parodiée peut constituer elle-même une oeuvre protégée. Toutefois, il est alors nécessaire que le public comprenne qu'il n'est pas en présence de l'oeuvre elle-même, mais bien d'une imitation ou d'une parodie de celle-ci<sup>84</sup>. Ainsi, la parodie d'une chanson connue qui conserve le même air mais dont les paroles ont été changées a été considérée comme valable au sens du droit d'auteur (Trénet<sup>85</sup>). Toutefois, l'utilisation importante d'une affiche publicitaire caricaturée d'une marque de cigarettes a été considérée comme une violation du droit d'auteur, puisque le Conseil national contre le tabagisme utilisait ainsi des oeuvres dont elle n'était pas l'auteur (Malboro<sup>86</sup>). Également, la compagnie allemande BASF a réussi son recours contre l'auteur

---

82 *Grimaldi c/ Decaune*, Cour d'appel de Paris (1re ch., A), 28 février 1995; extrait tiré de (oct. 1995) 125 *Légipresse* 1 92.

83 T.G.I. Paris, 1re ch., 17-10-1984, *La publicité et la loi*, François Greffé, n: 465, p. 180; cité par Basile ADER, (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 8.

84 Basile ADER, (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 3.

85 Cassation civile I, 12 janvier 1988, Bull. civ. 1. *Légipresse*, n° 50, p. 23; cité dans Basile ADER, (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 8.

86 Cour d'appel de Rennes, 17 mars 1992, *Philip Morris c/ le Collège Brizeux de la ville de Quimper*, inédit et Cour d'appel de Paris, 1re chambre A, 28 janvier 1992, *C.N.T.C. c/ Philip Morris et autres*, inédit; cités dans Basile ADER, (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 7.

d'un pastiche pour avoir porté atteinte à son image de marque<sup>87</sup>. En outre, il arrive souvent que les pastiches inspirés par le profit, notamment en matière d'érotisme, soit sanctionné<sup>88</sup>.

**[Fondement du droit d'auteur]** Rappelons que le principe fondamental en matière de droit d'auteur, c'est que les faits et les idées sont de libre parcours. Toutefois, le processus créatif et intellectuel ayant mené à la réalisation d'une oeuvre mérite protection s'il est le fruit d'un travail autonome et qu'il n'est pas une copie d'une oeuvre préexistante. Ces critères alimentent la condition d'originalité imposée pour la protection des oeuvres par le droit d'auteur et marquent également une limite à la libre circulation des informations (liberté d'expression).

[] Au Québec, la parodie a été analysée sous l'angle du droit d'auteur dans l'affaire *Productions Avanti Ciné-Vidéo Inc. c. Favreau*<sup>89</sup>. Cette affaire concerne un film érotique intitulé *La Petite Vite*, parodiant l'une des émissions télévisuelles québécoises les plus populaires, *La Petite Vie*. Malgré la similarité des décors, des costumes, de l'apparence générale des personnages ainsi que des calques plus ou moins déguisés de leurs noms, de leurs comportements et de leur façon de s'exprimer, le texte ne rencontrait pas une telle similarité. Cette démonstration a convaincu le juge de la Cour supérieure qu'il n'y avait pas eu plagiat de l'oeuvre.

**[Violation du droit d'auteur]** Pour conclure à la violation des droits d'auteur sur une oeuvre plagiée, trois éléments doivent être démontrés :

- a) *que l'oeuvre plagiée bénéficie de la protection de droit d'auteur;*
- b) *que les auteurs du pastiche ont eu accès à l'oeuvre protégée et ont copié une partie substantielle de celle-ci;*
- c) *que l'oeuvre (attaquée) ne résulte pas d'une création indépendante issue de sources communes mais plutôt du plagiat de l'oeuvre protégée.*<sup>90</sup>

## T ableau-Synthèse

### Les Critères de l'Atteinte fautive à la Réputation

---

1- L'écart entre le comportement de l'agent et celui d'une personne raisonnablement prudente et diligente —le bon père de famille— aurait eu en semblables circonstances, i. e. le journaliste prudent et diligent

La recherche de standards comme mesure de cet écart :

- Expérience ou vision des choses du juge
- Cas où on établit la fausseté des allégations

---

<sup>87</sup> T.G.I. Paris, 9 mars 1987. *Gazette du Palais*, 87, pp. 267 et 268; cité dans Basile ADER, , (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 8.

<sup>88</sup> Voir *Becasexxine*, cité par Basile ADER, , (janv.-févr. 1994) 108 *Légipresse* 1-12, 3.

<sup>89</sup> [1997] R.J.Q. 1918 (C.S.), en appel.

<sup>90</sup> *Productions Avanti Ciné-Vidéo Inc. c. Favreau*, [1997] R.J.Q. 1918 (C.S.), 1921.

- Énoncés de principes des organismes voués à la défense de l'éthique
  - Les procédés utilisés par l'agent: les insinuations, rappels de rumeurs, juxtapositions de faits sans rapport entre eux
- 
- 2- L'activité de l'agent au moment où le préjudice a été causé et les conditions dans lesquelles elle s'exerçait
- Élément subjectif de la faute qui permet de tenir compte du contexte spécifique dans lequel fut diffusé le message attaqué
- 
- 3- L'intérêt du public à l'égard des informations en cause
- Principe jurisprudentiel suivant lequel les personnes publiques doivent s'attendre à être plus souvent critiquées et attaquées que d'autres. Dans ces cas, la mesure de tolérance doit être plus large. Cela ne va pas jusqu'à permettre d'injurier.
  - Le droit du public de savoir est pris en considération soit dans l'appréciation de la faute, soit le plus souvent dans l'appréciation du plaidoyer de justification du défendeur.
  - Le défendeur peut être exonéré s'il parvient à montrer que ses commentaires et déductions, mêmes erronés, portaient de faits réels, ont été formulés de bonne foi et ont pu servir l'intérêt public.
- 
- 4- Le respect des lois du genre
- 4.1 La relation de faits matériels déterminés, dans l'espace et dans le temps, et dont l'informateur affirme l'existence à titre de connaissance personnelle
- Faute si absence de véracité des faits
  - Absence de faute si malgré la fausseté partielle des faits, l'informateur a pris tous les moyens d'une personne prudente et diligente en pareilles circonstances et qu'il s'agit de matières intéressant le public
- 4.2 Le rappel de propos prononcés par d'autres et pris à son compte
- 4.3 Le commentaire
- Une tolérance entourée de balises
  - Existence d'intérêt public dans la matière exprimée
  - Intention honnête du commentateur de servir une cause juste par opposition à l'intention de nuire
  - Dans le cas des opinions exprimées à l'égard des faits ou de propos rapportés, la conclusion qu'en tire l'opinant doit être raisonnablement soutenable
- 4.4 L'humour et la caricature
- 4.5 La notoriété des faits rapportés
- À elle seule, elle n'excuse pas. Le fait de répéter une chose diffamatoire rend responsable celui .
  - Ainsi, le fait de répandre des rumeurs fausses est générateur de responsabilité. Cependant, la preuve de la notoriété permettra de mitiger les dommages.
- 
- 5- La bonne foi
- À elle seule, elle ne peut servir d'excuse à la divulgation de propos diffamatoires.
  - Toutefois, on l'invoque en raison de l'emprunt à la jurisprudence de common law et de la notion d'immunité relative
  - Immunité relative: droit qu'une personne peut avoir, en certaines circonstances, de faire connaître à une autre personne une chose que celle-ci a le droit ou un intérêt légitime de savoir.
  - Lorsqu'une telle immunité est invoquée, cela force le demandeur à prouver l'intention de nuire. Comme telle, cette défense est rejetée.
  - La bonne foi colore aussi la défense de commentaire loyal, qui n'est pas admis comme tel. Mais lorsque l'auteur peut raisonnablement tirer d'actes ou de faits s'étant véritablement produit, les conclusions auxquelles il en est venu, alors la défense de bonne foi et d'intérêt public peut être accueillie même si les conclusions étaient erronées.
  - Ainsi, la croyance honnête en la véracité des informations ne suffit pas.
  - Il faut démontrer avoir pris toutes les précautions auxquelles se serait astreint un journaliste avisé.
  - L'imprudence la plus légère suffit à engendrer la faute.
- 
- 6- La détermination du caractère diffamatoire d'une information

6.1 L'analyse intrinsèque du texte

- Cas où le sens propre ou ordinaire des mots est diffamatoire en soi du point de vue de la compréhension d'une personne moyenne
- Le sens naturel et ordinaire des mots inclut non seulement le sens littéral mais aussi tout ce qui peut être inféré de ces mots pour une personne ordinaire
- Les mots doivent s'interpréter dans leur contexte

6.2 L'analyse extrinsèque du texte

- Cette analyse peut être utilisée afin de déterminer si certains mots n'ont pas un sens spécifique compte tenu du contexte.
  - Cas de l'insinuation
-